



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024123-0001

de mise en demeure et de mesures conservatoires de M. Luc BARA pour son site implanté sur le territoire de la commune de VILLEMORIEN

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 et suivants, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et en particulier la rubrique n°2712 – 1 « Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 janvier 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 8 février 2024 transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure de M. Luc BARA, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 18 janvier 2024, la présence sur plus de 100 m² d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercée par M. Luc BARA relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 susvisé prescrit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. » ;

CONSIDÉRANT que lesdites installations sont exploitées sans l'arrêté d'enregistrement requis par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations est de nature à présenter des risques de pollution des sols et des éventuelles eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en demeure M. Luc BARA de régulariser sa situation et de suspendre ses activités dans l'attente qu'il soit statué sur cette régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Luc BARA, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée sur le terrain situé 5, Route de Chaource à VILLEMORIEN (10110), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au rapport de la DREAL du 2 février 2024 transmis par courrier du 2 février 2024.

ARTICLE 2 : Mesures compensatoires

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'enregistrement, M. Luc BARA est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- sans délai :

- tous les véhicules entreposés sur le site sont exempts de liquide,
- tous les liquides sont entreposés sur les rétentions adaptées,
- les véhicules sont stationnés pour permettre au SDIS d'intervenir en toute sécurité sur le site,
- le site est clôturé et rendu inaccessible,
- le stockage de matières combustibles, inflammables, est interdit à proximité de toutes les sources d'ignition.

- sous un mois :

- le site dispose d'une défense incendie : poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures ou d'une réserve incendie de 120 m² et accessible au SDIS. Une visite du SDIS validant l'implantation de cette réserve est réalisée.
- une vérification de la conformité des installations électriques est réalisée,
- toutes les opérations de démontage sont réalisées sur une dalle étanche et les eaux pluviales sont récupérées et éliminées en tant que déchet.

Les justificatifs sont disponibles sur site.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Luc BARA.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **02 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.